

Arrêt

n° 38 019 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté pris à son égard le 23.09.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE ANGELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 septembre 2009, le requérant a été intercepté à la gare d'Aix-la-Chapelle à bord d'un train Thalys venant de Belgique en possession d'un *Reiseausweis für Flüchtlinge* au nom de [D. B.] par les autorités allemandes qui ont demandé la reprise aux autorités belges.

Le 18 septembre 2009, la réadmission a été accordée par la Belgique.

1.2. Le 23 septembre 2009, jour de son arrivée en Belgique, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

- article 7, al. 1^{er}; 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

- Article 7, al. 1^{er}; 9 : est remis aux autorités belges par les autorités d'un autre Etat en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique ; Accord BNL-Allemagne du 17/05/1966.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

Étant donné qu'il ne possède pas de document de voyage valable, l'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il expose que l'administration doit rendre sa décision compréhensible et soutient que « *personne n'a pris la peine de traduire l'ordre de quitter le territoire et de maintien en un lieu déterminé de sorte qu'une semaine plus tard il ne savait toujours pas de quoi il en retournait* ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la Convention de Genève.

Après avoir cité la définition donnée par la Convention de Genève à la notion de "réfugié", le requérant expose que l'Allemagne a signé cette convention et qu'elle est donc compétente pour se prononcer sur la demande que le requérant souhaite y faire puisqu'une partie de sa famille s'y trouve.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il argue que la décision attaquée ne tient pas compte de sa situation et n'est nullement adéquate puisqu'elle n'indique nulle part que le requérant souhaitait se rendre en Allemagne pour rejoindre sa famille et y demander l'asile.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable, dans la mesure où les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale en sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

S'agissant de l'article 13 de la CEDH, le Conseil relève, à défaut de plus amples explications, que la partie requérante n'a pas intérêt à ce moyen puisque l'introduction du recours ici en cause contre l'ordre de quitter territoire contesté atteste à suffisance qu'elle a bénéficié d'une possibilité effective de recours.

Surabondamment, quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée devrait être compréhensible et que personne n'a pris la peine de traduire la décision attaquée, force est de constater que la partie requérante n'allègue pas avoir demandé et s'être vue refuser cette traduction.

3.2. Sur le deuxième moyen, pris de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le Conseil relève que ce moyen est irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas quelle disposition de cette convention serait violée. En tout état de cause, la décision attaquée n'étant pas une décision prise en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, ce moyen manque en droit. Par ailleurs, la partie requérante n'allègue pas avoir tenté sans succès d'introduire une demande d'asile en Allemagne tandis que le Conseil observe qu'elle y est restée du 16 au 23 septembre 2009 et qu'elle y a été entendue par les autorités allemandes (cf. le dossier administratif), ce qui lui laissait le loisir d'introduire une demande d'asile.

3.3. Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession de son passeport national revêtu d'un visa valable.

En effet, un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le requérant ne conteste par ailleurs en aucune manière la matérialité et la pertinence de ce motif, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse relève à juste titre dans sa note d'observations que « *la partie requérante (...) n'a jamais introduit de demande dans laquelle elle aurait fait valoir son souhait de rendre (sic) en Allemagne et d'y introduire une demande d'asile* ».

Il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans la motivation de la décision attaquée de cette situation qui ne lui a pas été présentée en temps utile.

3.4. Aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M.	G. PINTIAUX,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme	A. P. PALERMO,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX